


Informations de base	
<p>2023/0463(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers</p> <p>Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	






Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	VLEAN Adina (EPP)	18/10/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive AGIUS SALIBA Alex (S&D) JORON Virginie (PFE) NESCI Denis (ECR) GOZI Sandro (Renew) GEESE Alexandra (Greens /EFA) CHAIBI Leila (The Left)	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	ARIAS ECHEVERRÍA Pablo (EPP)	08/03/2024
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Affaires juridiques	PIERA Pascale (PfE)	05/12/2024
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	GOZI Sandro (Renew)	02/10/2024
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	CHINNICI Caterina (EPP)	29/01/2024
	JURI Affaires juridiques	LAVOCAT Guy (Renew)	07/03/2024
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0637 	Résumé
25/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0463(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	IMCO/10/00320

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.287	19/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE771.901	21/03/2025	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0637	12/12/2023	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0637	13/12/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0660	13/12/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0663	13/12/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0664	13/12/2023	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0637	18/03/2024	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0637	19/03/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0637	20/03/2024	
Avis motivé	IE_CHAMBER	PE759.911	21/03/2024	
Contribution	NL_SENATE	COM(2023)0637	21/03/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0637	12/04/2024	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE761.174	10/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0087/2024	17/04/2024	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0092/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/05/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	21/01/2025	Commissioner Michael McGrath
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/11/2024	European Partnership for Democracy
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/04/2024	European Civic Forum Transparency International Liaison Office to the European Union
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/04/2024	Civil Society Europe
BUDA Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	04/04/2024	Civil Society Europe

Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers

2023/0463(COD) - 12/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire des normes communes en matière de transparence et de responsabilité au sein du marché intérieur applicables aux activités de représentation d'intérêts menées pour le compte de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les **activités de représentation d'intérêts dans l'Union** ne cessent de se développer et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. La représentation d'intérêts est exercée non seulement pour le compte de parties prenantes nationales, mais aussi de plus en plus par des pays tiers.

Lorsqu'elles sont présentées de manière transparente, les idées provenant de pays tiers peuvent contribuer positivement au débat public et sont les bienvenues dans le cadre d'un engagement international. Toutefois, lorsqu'elle est menée de manière dissimulée, la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers est susceptible d'être utilisée comme un canal d'ingérence dans les démocraties de l'Union.

Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts, y compris pour le compte de pays tiers, constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les activités de représentation d'intérêts sont **réglementées de différentes façons suivant les États membres**. Un certain nombre d'États membres ont établi des registres obligatoires visant, en particulier, à garantir la transparence. D'autres ont mis en place des registres volontaires, tandis que certains ne disposent d'aucun registre en matière de représentation d'intérêts. Il existe également des différences considérables en ce qui concerne la granularité des informations fournies à des fins de transparence, y compris le type d'informations à communiquer concernant, par exemple, les intérêts représentés ou le client. Aussi le cadre législatif est-il très **fragmenté** dans l'ensemble de l'Union.

CONTENU : la présente proposition de directive établit des **exigences harmonisées** en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un **niveau commun de transparence** dans l'ensemble de l'Union.

L'objectif de la proposition est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

En prévoyant une **harmonisation complète**, la directive proposée permettra d'établir des exigences de transparence harmonisées proportionnées ainsi qu'un système complet de garanties, y compris un contrôle juridictionnel effectif, un régime de sanctions harmonisé limité aux amendes administratives, des autorités de contrôle indépendantes, des obligations visant à prévenir toute stigmatisation, et en particulier la nécessité de veiller à ce qu'aucune conséquence négative ne découle d'une soumission aux règles de transparence.

Obligations de transparence et d'enregistrement

La proposition prévoit la possibilité **d'identifier les entités de pays tiers** pour le compte desquelles des services de représentation d'intérêts sont assurés, une disposition relative à la sous-traitance, l'obligation de conserver des données appropriées et l'obligation pour les entités établies en dehors de l'Union de désigner un représentant légal.

La proposition énonce et prévoit :

- l'établissement et la tenue des registres nationaux à utiliser pour les enregistrements visés par la directive;
- les règles relatives à l'enregistrement, y compris les informations à fournir ainsi que la procédure suivant l'enregistrement. Dans ce contexte, les entités enregistrées se verront attribuer un numéro européen de représentation d'intérêts (EIRN) et l'enregistrement sera notifié aux autorités compétentes dans les autres États membres concernés;
- quelles informations communiquées par les entités enregistrées seront rendues publiques ainsi que le mécanisme permettant aux entités enregistrées de demander que tout ou partie des informations fournies ne soient pas rendues publiques lorsqu'il existe des intérêts légitimes supérieurs empêchant leur publication;
- une publication annuelle des données par les États membres et la Commission;
- l'obligation pour les entités enregistrées et leurs sous-traitants de fournir leur numéro EIRN en cas de contact direct avec des agents publics.

Règles applicables en matière de contrôle et d'exécution.

Chaque État membre devrait désigner : a) une ou plusieurs autorités responsables des registres nationaux; b) une ou plusieurs autorités de contrôle.

Chaque autorité de contrôle aurait accès aux registres nationaux relevant de sa responsabilité aux fins de contrôler et d'assurer le respect des obligations prévues par la directive ainsi que d'échanger des informations avec les autorités de contrôle d'autres États membres et la Commission, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de la directive. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, la proposition :

- fixe les conditions applicables aux demandes d'informations formulées par les autorités de contrôle et les garanties associées;
- fixe les règles applicables à la coopération transfrontière ainsi que les règles applicables au partage transfrontière d'informations entre autorités de contrôle;
- met en place un groupe consultatif composé de représentants des autorités de contrôle ayant pour mission d'assister la Commission dans certaines tâches;
- interdit les activités visant à contourner les obligations de transparence énoncées dans la directive et contraint les États membres à assurer l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1937 au signalement des violations de la directive et à la protection des personnes signalant ces violations;
- prévoit que les États membres déterminent le régime de sanctions applicable en cas de violation des dispositions nationales adoptées pour transposer certaines dispositions de la directive.